

REGLEMENT DU SERVICE DE DEFENSE
D'ENTREPRISE CEMENTS VIGIER SA

Tâche de la défense de l'entreprise

Tâches générales Art.1 Le service de défense de l'entreprise a pour tâche de porter secours en cas d'incendie ou d'autres événements causant des dommages, dans l'entreprise même et sur demande, à l'extérieur de l'entreprise.

Tâches particulières Art.2 En cas de nécessité, elle peut être appelée à porter secours dans d'autres circonstances.

Organisation, équipement, instruction et assurances

1
Art.3 Les dispositions du décret relatif à la défense contre le feu et la lutte contre les dommages dus aux éléments (DDF) du 26.05.73 sont déterminantes.

2
Le service de défense Ciments Vigier SA est une partie du service de défense du syndicat de communes de Péry et la Heutte.

3
Les personnes astreintes au service de défense de l'entreprise, sont désignées par la direction. D'entente avec l'inspecteur elle fixe l'effectif. L'article 44 du DDF demeure réservé.

4
Le matériel du service de défense doit être soumis aux contrôles périodiques et il est tenu à disposition du service de défense du syndicat de communes.

5
Les personnes devant accomplir du service de défense de l'entreprise doivent, comme celles du service défense du syndicat de communes, être assurées contre les conséquences de la maladie, des accidents et de la responsabilité civile, par les soins du syndicat de communes.

Service d'exercice

1
Art.4 Les exercices ont lieu annuellement d'après un plan d'exercices. Il faut accom-

plir chaque année les exercices suivants:

- 2 exercices pour les recrues ou bien ils participeront à un cours régional organisé à leur intention
- 2 exercices pour les cadres et les spécialistes
- 4 exercices pour l'ensemble du corps des sapeurs pompiers
- 1 exercice d'ensemble au minimum, organisé avec le service de défense du syndicat de communes

2

L'inspection annuelle constitue normalement un exercice supplémentaire.

Intervention

Art.5 Si le service de défense de l'entreprise est en mesure de combattre à lui seul un sinistre, l'intervention sera dirigée par le commandant du service de défense de Ciments Vigier SA.

1

Art.6 C'est le commandant du service de défense de Ciments Vigier SA qui dirige les opérations en cas d'intervention des deux services dans l'entreprise.

2

Selon la situation, ce dernier pourra remettre le commandement au chef d'intervention du service de défense du syndicat de communes.

3

A l'extérieur du rayon de l'usine, c'est le commandant du service de défense du syndicat de communes, qui dirige les opérations.

Dispositions finales

1

Art.7 Le règlement du service de défense Ciments Vigier SA doit être approuvé et signé par l'assemblée des délégués du syndicat du service de défense Péry - la Heutte.

2

Il entrera en vigueur après approbation de l'inspecteur des services de défense du district de Courtelary. Il abrogera dès ce moment les anciennes dispositions du service de défense d'entreprise Ciments Vigier SA.

Au nom de la direction Ciments Vigier SA

Péry, le 25. OKT. 1991

h. 07. - p.m. B.L.
Approuvé par l'assemblée des délégués du
syndicat de communes des services de défense
Péry - la Heutte

[Signature]
le président

[Signature]
le secrétaire

Péry, le -7 NOV. 1991

Approuvé par l'inspecteur du district de Courtelary

Major W. Tramaux - Villeret

Villeret, le 11.11.91

W. Tramaux